

## TD 2 DROIT

### Rappels des faits

Monsieur et Madame B. propriétaire d'un fonds de commerce exploité dans des locaux loués. Et bénéficiant d'un bail commercial consenti par la société Le Belvédère. Le fond de société a été cédé à l'entreprise Tai Bai Ju, une personne morale. Cependant, lors de la cession, pour la victime, Monsieur et Madame B n'ont pas déclaré que le permis de construire afférant aux locaux avait été annulé. La victime assigne donc en justice Monsieur et Madame B afin d'obtenir en justice, réparation pour n'avoir pas été informée de l'annulation du permis de construire lors de la cession.

### Le litige

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 juillet 2013, à prononcer la nullité de la cession du fond de commerce entre Monsieur et Madame B et la société Tai Bai Ju. Monsieur et Madame B, condamner, à restituer le prix de ventes du fonds de commerce, les loyers payés jusqu'en février 2011 et à payer des dommages et intérêts et rejeter leur demande de remise en état des lieux et leur autre demande.

La Cour à considérer que Monsieur et Madame B sont l'auteur d'un dol, ils avaient été informés de la procédure administrative par l'assignation qui leur avait été délivrée le 22 juillet 2008 rappelant le motif essentiel exprimant l'annulation du permis de construire. Et qu'il devait donc en informer la société Tai Bai Ju. Monsieur et Madame B ont dissimulé de manière intentionnel une information à caractère déterminant causant l'annulation de la cession.

### Le raisonnement juridique

#### Le pourvoi

D'après l'article 1137 du Code civil anciennement article 1116 du code civil : « le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractant d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. »

Ainsi, la Cour d'appel reconnaît un dol lorsque Monsieur et Madame B n'informe pas la société Tai Bai Ju de l'annulation du permis de construire qui forme une information déterminante lors de la cession.

D'après l'article 1240 Du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

La cour d'appel condamne donc Monsieur et Madame B pour les dommages et les fautes

commis à la société Tai Bai Ju à restituer les prix de ventes du fond de société, et à lui payer des dommages et intérêts.

### **Cour de cassation**

L'article 1137 alinéa 2 du Code civil définit la réticence dolosive comme la « dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».

La Cour de cassation ne conteste pas le caractère intentionnel de la réticence de Monsieur et Madame B à l'égard de la société Tai Bai Ju.

Cependant, la cour la cassation renvoi à la cour d'appel pour manque de base légale. Cela nous informe que les décisions prise par la cour d'appel ne permettent pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la Loi a été ou non respectée.

En ce sens, la Cour de cassation Casse et annule, et les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Solution concrete dire ce que la cc a rendu comme decision

Cc : les dommages et interet ici

Solution concrete cour de cassation cherche caractère intentionnel

Procédure dans le litige : dire la nullité

On se situe en responsabilité civile extracontractuelle

La réticence dolosive est-elle obligatoirement un truc intentionnel bref ta capté

**Fait :**

Gibmedia une société commerciale spécialisée dans la mise à disposition de contenus numériques à usage grand public. Elle entraînait des relations commerciales avec la société Howard de Luz Edition Limitée-HDL. Une plainte est ouverte entre les deux parties, déposées par le gérant de la société Howard de Luz Edition Limitée-HDL pour abus de confiance. Gibmedia à assigner en justice la société Howard de Luz Edition Limitée-HDL suite à une publication dans le Journal La Dépêche intitulée « Accusation d'arnaques aux connexions ».

**Litige**

L'arrêt rendu le 2 février 2017 à Paris, invoque la publication dans le journal La Dépêche d'un article intitulée « Accusation d'arnaque aux connexion » dans lesquels Monsieur X. s'expliquait sur les agissements de la société Gibmedia.

La société Gibmedia a donc assignée la société Howard de Luz Edition Limitée-HDL en justice pour réparation de ses préjudices résultant de la publication sur le journal La Dépêche concernant une enquête pénale.

On se situe en matière de responsabilité extracontractuelle plus particulièrement en matière de responsabilité civile délictuelle.

La divulgation d'agissement faisant l'objet d'une plainte est-elle justifiée par la liberté d'expression ?

**Le raisonnement juridique****Pourvoi**

Selon le fondement de l'article 1382 du code Civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » le pourvoi demande réparation du préjudice causée par l'article sur le journal La Dépêche. Il clame qu'un tel dénigrement constitue de concurrence déloyale et demande sanction sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Avec cela, il demande indemnisation.

Tout dommage matériel corporel ou moral est réparable.

Selon la société Gibmedia l'acte n'est pas conforme à la loi du 29 juillet 1881 et la cour d'appel a donc privé sa décision de base légale en vertu de l'article 1382 ancien du code civil.

**Cour de cassation**

Selon la Cour de cassation la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produit ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code Civil.

Cependant, la Cour de cassation reconnaît que ses malversations sont qualifiées de diffamation. Ces diffamations sont l'allégation d'un fait qui porte honneur et à la considération de la société.

Sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, ses réparations suite à des diffamations ne peut être poursuivie

Sur ces motifs, la Cour de cassation rejette le pourvoi.